

5 février 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 116: Règlement n° 117**

#### **Révision 3 – Amendement 4**

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/65 (tel que modifié par le paragraphe 66 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1116)



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter un nouveau paragraphe 12.8, ainsi conçu:

«12.8 Jusqu'au 13 février 2019 (60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements au présent Règlement), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements audit Règlement, en tenant compte des dispositions de l'annexe 4 du Règlement.».

Annexe 3,

Paragraphe 2.1, deuxième alinéa, modifier comme suit:

«2.1 ...

La zone d'essai doit offrir, entre la source sonore et le microphone, les conditions d'un champ acoustique dégagé à 1 dB(A) près. Ces conditions sont réputées satisfaites si aucun objet de grande taille réfléchissant les sons, tel que clôture, rocher, pont ou bâtiment, ne se trouve dans un rayon de 50 m autour du centre de l'aire de mesurage. Le revêtement de la zone d'essai et les dimensions du terrain d'essai doivent être conformes à la norme ISO 10844:2014. Jusqu'à la fin de la période indiquée au paragraphe 12.8 du présent Règlement, les caractéristiques du terrain d'essai peuvent être conformes aux prescriptions de l'annexe 4 du Règlement.

...».

Appendice 1,

Deuxième partie, point 3.1, remplacer «ISO 10844:2011» par «ISO 10844:2014».

Annexe 4,

Titre, note de bas de page 1, remplacer «paragraphe 12.9» par «paragraphe 12.8».

Annexe 6,

Appendice 1,

Paragraphe 4, alinéa d), modifier comme suit:

«4. Exactitude des réglages

...

d) Temps:

- i)  $\pm 0,02$  s pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa b du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme  $\Delta\omega/\Delta t$ ;
- ii)  $\pm 0,2$  % pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa a du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme  $d\omega/dt$ ;
- iii)  $\pm 5$  % pour les autres durées indiquées à l'annexe 6.».

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Justesse de l'appareillage

La justesse de l'appareillage utilisé pour la lecture et l'enregistrement des données d'essai doit satisfaire aux limites des tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous.

<i>Paramètre</i>	<i>Indice de charge LI ≤ 121</i>	<i>Indice de charge LI &gt; 121</i>
Charge du pneumatique	±10 N ou ±0,5 % <sup>a</sup>	±30 N ou ±0,5 % <sup>a</sup>
Pression de gonflage	±1 kPa	±1,5 kPa
Force sur l'axe de la roue	±0,5 N ou ±0,5 % <sup>a</sup>	±1,0 N ou ±0,5 % <sup>a</sup>
Couple d'entrée	±0,5 Nm ou ±0,5 % <sup>a</sup>	±1,0 Nm ou ±0,5 % <sup>a</sup>
Distance	±1 mm	±1 mm
Puissance électrique	±10 W	±20 W
Température	±0,2 °C	
Vitesse de la surface d'essai	±0,1 km/h	
Temps	±0,01 s - ±0,1 % - ±10 s <sup>b</sup>	
Vitesse angulaire	±0,1 %	

<sup>a</sup> La plus grande de ces deux valeurs est retenue.

<sup>b</sup> ±0,01 s pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme  $\Delta\omega/\Delta t$ .  
±0,1 % pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme  $d\omega/dt$ ;  
±10 s pour les autres durées indiquées à l'annexe 6.»